

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 09/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### VIVADOUR

route de Riscle  
32720 Barcelonne-Du-Gers

Références : 2026-0004-DP

Code AIOT : 0006802208

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement VIVADOUR implanté route de Riscle 32720 Barcelonne-du-Gers. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale portant sur les travaux par points chauds. Il s'agit de travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou de travaux provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes (soudure, meulage, découpage...). Dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie, ces travaux doivent nécessairement être encadrés en amont, pendant leur réalisation et après, lors du redémarrage de l'activité. Pour cela, des permis d'intervention ou des permis feu sont à établir pour analyser les risques générés par ces travaux. Pourtant, l'accidentologie montre que l'existence de permis n'est pas toujours suffisante pour prévenir la survenue d'événements pouvant avoir de graves conséquences humaines, environnementales ou financières.

L'action nationale a pour objectif premier de vérifier que des permis sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (incendie ou explosion) et que ces permis ne sont pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives.

En effet, ces documents doivent permettre d'engager une vraie démarche de prévention des risques, via une réflexion sur la nature des travaux dans les zones concernées, sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et sur leur mise en œuvre effective.

L'action nationale vise également à s'assurer, pour les entreprises qui font régulièrement appel à des sociétés extérieures et à de la sous-traitance, que l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre des travaux, est formé aux risques de l'installation et que les mesures prévues par les permis ont été mises en place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVADOUR
- route de Riscle 32720 Barcelonne-du-Gers
- Code AIOT : 0006802208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVADOUR de BARCELONNE-DU-GERS est principalement destiné au séchage et/ou au stockage de maïs.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006.

Le volume global des silos représente une capacité maximale de 139966m<sup>3</sup>.

La puissance thermique du séchoir, fonctionnant au gaz naturel, est de 19,65MW.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Conditions de rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le niveau de maîtrise des risques liés aux travaux par points chauds du site Vivadour à Barcelonne-du-Gers. Elle a montré que ces risques sont gérés par l'exploitant au travers de la mise en œuvre de plans de prévention et de permis feu.

L'inspection a contrôlé, par sondage, les plans de prévention et permis établis par l'exploitant.

De la visite d'inspection, il ressort que des améliorations et des justificatifs sont à apporter sur:

- la mise en place et l'affichage d'un plan faisant figurer les zones à risques du site (installations présentes et les zones à risque d'incendie et d'explosion) ;
- les outils mis en place pour garantir que les personnels des sociétés extérieures intervenant sur le site sont formés aux risques présentés par les installations,
- l'amélioration de la formalisation des rondes de surveillance après les travaux par point chaud (indication de l'horaire).

Par ailleurs, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2025-01-28-00010 de la SCA VIVADOUR concernant les mesures de la concentration en poussières des rejets gazeux,

l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de mesure effectué par un prestataire. Les mesures aux points de rejets ont été réalisées le 29/10/2025 et sont conformes. L'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées le bon fonctionnement des installations (manutention et séchoirs/dry) lors de la réalisation de la campagne de mesures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes particulières comprenant les consignes d'exploitation, de sécurité contre le risque incendie et explosion ont été présentées à l'inspection et sont intégrées dans les consignes générales d'exploitation et de sécurité n°DPV00401-v3.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan où les zones à risque d'incendie et d'explosion sont reportées.</p> <p>Néanmoins, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'une signalisation des zones ATEX avec l'interdiction d'apporter du feu était notamment présente au niveau de la tour de manutention et du séchoir.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reporter les zones à risque d'incendie et d'explosion sur un plan systématiquement tenu à jour,</li> <li>- en fonction des zones à risque reportées, afficher celles-ci sur site et à l'entrée de chaque zone.</li> </ul> <p>Il transmet, à l'inspection des installations classées, les justificatifs y afférents, sous un délais de 3 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]  Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
<b>Constats :</b>  Les consignes générales d'exploitation et de sécurité (n°DPV00401-v3) présentées lors de la visite d'inspection comportent l'obligation du « permis d'intervention » et l'interdiction d'apporter du feu. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
<b>Constats :</b>  cf point de contrôle n°2 La signalisation pour les zones ATEX était présente au niveau du séchoir et de la tour de manutention. Cette signalisation comprend notamment l'interdiction d'apporter du feu et liste les zones où une atmosphère explosive peut se présenter. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre des plans de prévention ainsi que des permis de feu. Les consignes générales d'exploitation et de sécurité précisent les risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures ainsi que les conditions d'établissement d'un plan de prévention (travaux dont la durée est supérieure ou égale à 400 heures ou travaux appartenant à la liste de travaux dangereux fixée par arrêté ministériel). Pour les autres travaux, une visite commune est effectuée et un permis de travail-permis de feu est établi.

Les permis de feu et plans de prévention sont disponibles dans des classeurs présents sur site. Le personnel permanent encadre la mise en œuvre des permis de feu ainsi que les travaux sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

L'installation n'est pas concernée par l'obligation d'un POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions du plan de prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R4512-8 du Code du travail  Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>3. Les instructions à donner aux travailleurs ;</li> <li>4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;</li> <li>5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis lors de la visite d'inspection le plan de prévention annuel établi le 04/05/2023 (travaux de modification sur une trappe technique avec travaux de découpe, soudures et meulage). L'analyse des risques ainsi que le phasage et la description des travaux sont joints au plan de prévention.  Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux par points chauds sont encadrés sur site par l'exploitant.</p>

<p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de permis de feu. L'inspection a vérifié par sondage les derniers permis de travail-permis de feu sur site (datés du 08/09/2025 et 10/10/2025). Il s'agissait de travaux au chalumeau, de travaux de meulage avec de possibles arcs électriques.</p> <p>Des rondes de surveillance ont été effectuées après les travaux. Néanmoins, l'heure à laquelle les rondes ont été effectuées n'était pas systématiquement précisée sur les formulaires. L'exploitant pourra apporter des modifications sur le formulaire (ajout d'une colonne dédiée par exemple) afin que le personnel puisse préciser ces informations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le permis de travail précise qu'en cas de sous-traitance, l'entreprise extérieure s'engage à informer l'entreprise utilisatrice et doit s'assurer que ses sous-traitants ont dûment complété et signé un permis de travail/plan de prévention.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>

**Constats :**

Le personnel permanent du site suit une formation pour l'activité métier du grain tous les 5 ans environ. Une formation annuelle au poste de travail est dispensée aux titulaires et saisonniers sur la prévention des risques incendie et explosions.

Par sondage, l'inspection a pu consulter une attestation de formation annuelle renforcée au poste de travail d'un employé du site ainsi que les inscriptions aux sessions de formation.

En ce qui concerne le personnel des entreprises extérieures, celui-ci est encadré par le personnel du site mais il peut être amené à utiliser des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Cependant, l'exploitant ne dispose pas de justificatifs/garanties permettant de s'assurer que le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de:

- s'assurer que le personnel des entreprises extérieures est formé et entraîné à la manœuvre de moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Des rondes de surveillance sont effectuées après les travaux. Elles sont prévues dès la fin des travaux ainsi qu'une à deux heures après ceux-ci.

Néanmoins, l'heure à laquelle les rondes ont été effectuées n'était pas systématiquement précisée sur les formulaires. L'exploitant pourra apporter des modifications sur le formulaire (ajout d'une colonne dédiée par exemple) afin que le personnel puisse préciser ces informations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conditions de rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2025

**Prescription contrôlée :**

La Coopérative Agricole VIVADOUR, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS, est mise en demeure **sous un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- de procéder à des mesures de la concentration en poussières des rejets gazeux, en application de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29mars2005.

Ces mesures doivent être réalisées lors de la pleine activité des différents équipements tels que le transfert de céréales par le circuits de manutention et le séchage des céréales dans le groupe séchoir/DRY, les plus générateurs de poussières.

Article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005

*Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.*

*Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.*

*Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.*

*La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :*

*50 mg/Nm3 (si le flux total est supérieur à 1 kg/h)*

*Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.*

**Constats :**

Suite à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°32-2025-01-28-00010 de mise en demeure de la SCA VIVADOUR, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport daté du 18/11/2025 concernant les mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisées par la société SOCOTEC le 29/10/2025.

Pour les 6 points de rejets identifiés, les résultats des mesures sont inférieurs à la VLEj (valeur limite d'émission journalière).

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les bons de livraison du 29/10/2025 ainsi que les relevés attestant du fonctionnement des installations (séchoirs/dry) le jour de la réalisation des mesures.

L'exploitant s'est conformé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui, de fait, cesse de produire effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure